



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 6583

Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la dévalorisation des allocations versées au titre du minimum contributif de la branche vieillesse du régime d'assurance général de la sécurité sociale (prévu à l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale). Lors de sa création, en 1983, le minimum contributif (différent du « minimum vieillesse », mis en place en 1956 qui, lui, relève d'une politique d'aide financière) avait pour objectif de garantir aux salariés au SMIC un montant de pension au titre de la branche vieillesse de la sécurité sociale égal à 95 % du SMIC net, pour une carrière complète de cent cinquante trimestres validés (retraite complémentaire ARRCO comprise). Pour atteindre cette garantie, la part attribuée au minimum contributif, créé à cet effet, représentait 60,40 % du SMIC brut, au moment de sa création en 1983. Faute d'avoir été indexé sur le SMIC, le minimum contributif n'en représente plus, aujourd'hui, que 45,50 %. La pension de salariés au SMIC s'élève au plus à 700 euros mensuels (retraite complémentaire incluse), soit bien moins que les 877 euros de l'allocation équivalent retraité votée à l'unanimité en 2001 en faveur des chômeurs totalisant cent soixante trimestres, et bien moins que le minimum des pensions des fonctions publiques qui se monte à 944 euros mensuels. Notons, dans le même temps, que le minimum de pension des plus bas salaires du régime des plus bas salaires du régime général concerne en grande majorité des femmes. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 30 octobre 2002, ne prévoit aucune revalorisation particulière du minimum contributif alors que le taux de revalorisation des pensions de vieillesse, n'a été fixé qu'à 1,5 %, soit une simple indexation sur l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation des ménages (hors tabac). Alors que M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité entend lancer un grand débat sur le système de retraite, entend-il prendre des mesures pour revaloriser le minimum contributif pour le remettre au niveau de 52 % du SMIC brut, afin que cette disposition garde sa raison d'être. Il conviendrait dès à présent de budgéter cette revalorisation, afin qu'elle figure dans le projet de loi de finance la sécurité sociale pour l'année 2004.

Texte de la réponse

Selon l'exposé des motifs de la loi de 1983, la création du minimum contributif visait à « valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension inférieure au montant minimum vieillesse ». Or, ce minimum étend aujourd'hui son champ d'application très au-delà des objectifs initiaux : catégories d'assurés bénéficiant automatiquement du taux plein dès soixante ans pour inaptitude au travail, assurés bénéficiant du taux plein à soixante-cinq ans sans longue carrière, obtention du taux plein grâce à des durées d'assurance validées gratuitement, etc. Il est incontestable que le minimum contributif, qui était l'équivalent de 60 % du SMIC brut en 1983, n'en représente plus aujourd'hui que 45 %. Par rapport à l'indexation sur les prix des pensions et de la revalorisation des salaires reportés au compte, le SMIC, en raison des « coups de pouce » réguliers au 1er juillet de chaque année, évolue plus rapidement. De plus, il est paradoxal que le montant du minimum contributif - 533,51 euros mensuels - soit aujourd'hui inférieur au minimum vieillesse (577,92 euros). En 1983, les montants des deux minima étaient identiques. Le minimum vieillesse a en effet bénéficié de « coups de pouce » différenciés. Le minimum

contributif évolue aujourd'hui au même rythme que celui des pensions. Une revalorisation conséquente du montant des pensions pèserait sur l'équilibre de nos régimes de retraite, sans améliorer de manière notable le montant du minimum contributif. Seule une revalorisation différenciée par rapport aux pensions de vieillesse est envisageable. Pour autant, une telle revalorisation n'améliorerait pas la situation des personnes à la fois bénéficiaires du minimum contributif et du minimum vieillesse. En effet, le coup de pouce sur le minimum contributif serait en tout ou partie compensé par la baisse corrélative de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse. En conséquence, une revalorisation différenciée ne profiterait pas aux personnes les plus démunies. Une piste d'évolution, qui pourrait être étudiée en concertation avec les partenaires sociaux, dans le cadre de la réforme en cours des retraites, serait de rendre le montant attribué davantage proportionnel à l'effort contributif réel. Elle donnerait ainsi tout son sens à l'objectif initialement visé par le minimum contributif. Cette question mérite d'être étudiée avec un souci particulier d'équité en visant à assurer la pérennité de nos régimes de retraite par répartition.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Billard](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6583

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4104

Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4712